



LC/38-WP/8
Additif
1^{er} avril 2022

Organisation de l'aviation civile internationale

COMITÉ JURIDIQUE

38^e SESSION

Réunion virtuelle, du 22 au 25 mars 2022

ADDITIF

PROJET DE RAPPORT

NOTE AU COMITÉ : EXAMINER SEULEMENT LES PARAGRAPHES 4:3 ET 4:13 À 4:15; TOUS LES AUTRES PARAGRAPHES ONT ÉTÉ EXAMINÉS PAR LE COMITÉ LE 25 MARS 2022.

Point 4 de l'ordre du jour : Modification du Règlement intérieur du Comité juridique

4:1 Le Secrétariat présente la note LC/38-WP/4-1, qui contient deux propositions de modification du Règlement intérieur du Comité juridique. La première, énoncée au paragraphe 2 de la note de travail, vise à modifier le Règlement intérieur afin d'utiliser un langage ne faisant pas de distinction entre les sexes, conformément à la *Déclaration du Conseil sur une meilleure représentation des sexes dans les organes directeurs et techniques de l'OACI*, adoptée à la septième séance de sa 222^e session en mars 2021. La seconde, formulée au paragraphe 3 de la note, vise à modifier les règles 3, 14 et 15 afin de prévoir des dispositions explicites sur la tenue en ligne des sessions du Comité juridique, ainsi que des réunions de ses sous-comités et groupes de travail, à titre exceptionnel.

Langage ne faisant pas de différence entre les sexes

4:2 Le Comité adopte par consensus les modifications du Règlement intérieur relatives à un langage ne faisant pas de différence entre les sexes, qui sont énoncées à l'appendice à la note de travail.

Mode virtuel

4:3 La majorité des délégations qui s'expriment se déclarent favorables aux modifications figurant à l'appendice à la note de travail, citant notamment les avantages que présente la possibilité pour le Comité de se réunir virtuellement. Même si elle appuie les modifications proposées, une délégation admet que les réunions virtuelles comme les réunions en personne ont leurs limites, citant les difficultés économiques et administratives que rencontrent certains États pour assister aux réunions en personne et relevant la forte hausse de la participation à cette réunion virtuelle. Cette délégation souligne qu'il est logique et pertinent de modifier le Règlement pour tenir compte des réunions en ligne, en s'inspirant du Conseil qui a évité la paralysie de ses travaux pendant la pandémie de COVID-19. Une délégation prend acte de l'augmentation du nombre de personnes qui se joignent à la réunion, mais elle signale qu'il existe une différence entre se joindre à la réunion virtuelle et être en mesure d'y participer. Cette délégation précise que si de nombreuses personnes se joignent à la réunion, elles ne sont peut-être pas en mesure de participer aux débats en raison de problèmes techniques. Par conséquent, le nombre de personnes qui se joignent à la réunion ne devrait pas être un facteur déterminant. Une autre délégation affirme que le Conseil prendra en considération l'intérêt supérieur de la communauté juridique lorsqu'il décide de convoquer une réunion virtuelle du Comité.

4:4 Plusieurs délégations, bien que favorables aux modifications proposées, s'interrogent sur la manière d'engager certaines procédures en ligne. Parmi les questions à examiner se pose celle des moyens de respecter la règle d'une seule voix par État, par exemple, en levant la main ou en procédant à un appel nominal conformément à la règle 39.

4:5 Deux délégations proposent d'étoffer les règles 3, 14 et 15, comme suit :

Règle 3 : Les sessions du Comité sont convoquées aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil. À titre exceptionnel, elles peuvent être convoquées par le Conseil en mode virtuel [, lorsque des motifs impérieux, par exemple des raisons de santé publique ou des motifs de sécurité, l'exigent] [, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de

sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent].

Règle 14 : Les sous-comités tiennent leurs réunions, soit en liaison avec la session du Comité, soit, sous réserve de l'approbation du Conseil, en tels autres lieux et à telles autres dates que le Comité ou sous-comité peut fixer. Les réunions des sous-comités peuvent, à titre exceptionnel, être convoquées en mode virtuel, [lorsque des motifs impérieux, par exemple des raisons de santé publique ou des motifs de sécurité, l'exigent,] [lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent,] sous réserve de l'approbation du Conseil.

Règle 15 : Le Comité et les sous-comités peuvent créer des groupes de travail. Ces groupes de travail peuvent, à titre exceptionnel, [lorsque des motifs impérieux, par exemple des raisons de santé publique ou des motifs de sécurité, l'exigent,] [lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent,] tenir leurs réunions en mode virtuel.

4:6 La majorité des délégations qui prennent la parole expriment une préférence pour le libellé figurant entre le deuxième ensemble de crochets, la Présidente soulignant que cette formule repose sur un précédent fort, à savoir la modification du Règlement de la Cour internationale de Justice sur les audiences virtuelles.

4:7 Une autre délégation propose l'amendement ci-après à la Règle 15 :

Le Comité et les sous-comités peuvent créer des groupes de travail. Ces groupes de travail peuvent, à titre exceptionnel, pour des raisons de santé publique, de sécurité ou d'autres motifs impérieux, tenir leurs réunions en mode virtuel. [Le président de ce groupe de travail peut décider que le groupe de travail tiendra ses réunions en mode virtuel, en consultation avec le président de la Commission ou de la Sous-commission, le cas échéant.]

4:8 Si la plupart des délégations ayant pris la parole reconnaissent que les réunions virtuelles sont nécessaires dans des circonstances exceptionnelles, certaines délégations recommandent que les Règles restent inchangées pour l'instant et que tout amendement ne soit adopté que conjointement avec des lignes directrices applicables qui contiennent des garanties adéquates traitant de la conduite des réunions virtuelles, après une étude plus approfondie. Une délégation propose que ces lignes directrices soient similaires à celles adoptées par le Conseil pour ses réunions virtuelles. Cette délégation, appuyée par d'autres, souligne les obstacles techniques auxquels se heurtent les États en développement et, en tout état de cause, fait remarquer que les Règles actuelles n'empêchent pas le Comité de tenir des réunions virtuelles. Bien que n'étant pas opposée aux amendements en question, cette délégation insiste sur le fait que leur adoption doit s'accompagner de la mise en place de garanties visant à veiller à ce qu'aucun État ne soit désavantagé par la tenue des réunions en mode virtuel.

4:9 Un certain nombre de délégations évoquent des obstacles techniques comme les lenteurs de la connexion virtuelle et l'impossibilité d'entendre ou d'être entendu, ainsi que le risque de mal saisir les propos tenus en raison des retards d'interprétation. Une délégation demande si le Conseil a adopté une règle similaire dans son Règlement intérieur et la Présidente précise, après consultation du Secrétariat, que le Conseil a adopté des lignes directrices (et non un amendement à ses Règles) pour la conduite des réunions virtuelles.

4:10 Certes, les délégations ne sont pas toutes d'accord sur le choix du moment de l'adoption des propositions d'amendements figurant dans la note de travail, mais la plupart conviennent que des lignes directrices appropriées devraient être élaborées dans un souci de clarté technique.

4:11 Résumant les débats à ce moment-là, la Présidente fait remarquer que la majorité des États ayant pris la parole sont en faveur des propositions d'amendements. Elle relève les préoccupations des États en développement relatives aux difficultés techniques — illustrées par quelques défaillances survenues au cours de la présente session — qu'il faut prendre en considération. La Présidente reconnaît que la plupart des États favorables à l'adoption des amendements proposés dans la note LC/38-WP/4-1 sont aussi d'accord avec les modifications aux Règles figurant aux paragraphes 4:5 à 4:7 ci-dessus.

4:12 En conséquence, la Présidente propose que le Comité accepte d'adopter les amendements présentés aux paragraphes 4:5 à 4:7, à condition qu'un groupe du Secrétariat élabore après la présente session des lignes directrices concernant les séances virtuelles du Comité juridique. La Présidente demande aux délégations, en particulier à celles ayant pris la parole, de prêter leur concours à ce groupe. Se déclarant favorable à cette solution, une délégation propose que le projet de lignes directrices soit présenté à la prochaine session du Comité. Une autre délégation, tout en adhérant à la proposition de la Présidente, émet l'idée que les difficultés rencontrées par les États en développement devraient se dissiper, compte tenu de l'évolution rapide des avancées techniques. Aussi toute ligne directrice devrait-elle s'inspirer de celles élaborées par d'autres entités de l'Organisation.

4:13 Une délégation, appuyée par d'autres, s'oppose fermement au résumé de la Présidente, selon lequel la majorité des délégations qui se sont exprimées sont favorables aux amendements proposés. Cette délégation s'y oppose au motif que l'opinion de la majorité est déterminée au sujet de la mauvaise question et qu'elle ne tient pas compte du fait que certaines délégations ont peut-être voulu s'exprimer mais qu'elles n'ont pu le faire en raison de problèmes techniques. La délégation concernée propose donc deux motions et demande que les délégations votent afin de s'assurer du soutien de la majorité à une décision particulière. Elle fait valoir la nécessité d'établir un lien entre le Règlement et les lignes directrices. En réponse, une autre délégation propose un ajout aux amendements des règles 3, 14 et 15 pour que les « meilleures pratiques et lignes directrices disponibles » soient prises en compte. La Présidente demande que la question soit mise en suspens pour lui permettre de travailler avec le Secrétariat sur un texte afin d'incorporer les références aux lignes directrices dans la règle 3 et d'engager des consultations informelles, auxquelles les délégations sont invitées à participer en soumettant leurs vues. Une adresse de courriel est aussi fournie à cet effet.

4:14 À l'issue de ces consultations, la Présidente présente au Comité trois options à examiner relativement aux modifications de la règle 3, qui incorporent les modifications corrélatives (le cas échéant) aux règles 14 et 15 en conséquence, à savoir :

Option 1 – Modifications de la règle 3 à des fins de consultations

Les sessions du Comité sont convoquées aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil. À titre exceptionnel, elles peuvent être convoquées par le Conseil en mode virtuel, **lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, et conduites conformément aux lignes directrices adoptées par le Comité.**

Option 2 – Autres(s) modification(s) de la règle 3 avec un commentaire interprétatif à examiner découlant des consultations

Les sessions du Comité sont convoquées aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil. À titre exceptionnel, elles peuvent être convoquées par le Conseil en mode virtuel, **lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, et elles seront conduites conformément aux lignes directrices [que le Comité adoptera] [que le Comité pourra adopter].**

Commentaire interprétatif

Lorsque le Conseil convoque une session du Comité et qu'il décide que la session se tiendra en mode virtuel, cette session *doit* se dérouler conformément aux « lignes directrices » (s'il y en a) que le Comité adoptera pour la session en question.

Si le Conseil convoque une session du Comité en mode virtuel, mais que le Comité n'a pas (encore) adopté de lignes directrices pour la session en question, la règle permet que la session se déroule en l'absence de telles lignes directrices.

Option 3 – Aucune modification de la règle 3 à examiner après les consultations

Les sessions du Comité sont convoquées aux lieux et dates fixés ou approuvés par le Conseil.

4:15 L'écrasante majorité des délégations appuient l'option 3, c'est-à-dire aucune modification des règles 3, 14 et 15. Une délégation appuie l'option 1 et une autre, l'option 2. Plusieurs délégations indiquent que la question devra faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Comité, à une date ultérieure, et qu'il faudra du temps pour élaborer des lignes directrices avant de proposer tout amendement du Règlement au Comité. La Présidente conclut que le Comité a très largement décidé de ne pas modifier les règles 3, 14 et 15, bien que cela ne préjuge pas d'un éventuel amendement dans l'avenir. Elle ajoute qu'il faudra se pencher sur les lignes directrices, en tenant compte des observations et des préoccupations formulées au cours du débat sur ce point.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection à la vice-présidence du Comité

5:1 Sur la base de la note LC/38-WP/5-1 et conformément à la règle 6 de son Règlement intérieur, le Comité procède à l'élection de ses troisième et quatrième vice-présidents. Il est noté que cette élection est nécessaire, les titulaires de ces postes [MM. Norberto Luongo (Argentine) et Bader AL Mubarak (Koweït)] ayant quitté leurs fonctions, tandis que les deuxième et troisième vice-présidentes [Mmes Susanna Metsälampi (Finlande) et Ellen Manga (Gambie)], conformément à l'alinéa b) de la règle 6 du Règlement, deviennent automatiquement première et deuxième vice-présidentes, respectivement.

5:2 M. Mohammed Mansoor Ali Hamed Al-Ruqaishi (Oman) et Mme Alice Serpa Braga Della Nina (Brésil) sont élus troisième vice-président et quatrième vice-présidente, sur nomination de la délégation de l'Australie, secondée par les délégations du Ghana, de la République dominicaine, du Royaume-Uni et appuyée par les délégations de l'Argentine et du Qatar. M. Al-Ruqaishi (Oman) et Mme Barga (Brésil), élus par acclamation, occuperont leur poste pour le reste du mandat de leurs prédécesseurs, jusqu'à la fin de la 39^e session du Comité.

5:3 Le Comité exprime son appréciation à MM. Norberto Luongo et Bader AL Mubarak pour leur contribution aux travaux du Comité en tant que troisième et quatrième vice-présidents du Comité depuis sa 37^e session en 2018.

Point 6 de l'ordre du jour : Date, lieu et ordre du jour de la 39^e session du Comité juridique

6:1 Le Secrétariat présente la note LC/38-WP/6-1 concernant la date, le lieu et l'ordre du jour de la 39^e session du Comité juridique. Étant donné que le nouveau point 1 du Programme général des travaux pourrait déterminer la date de la 39^e session, le Président du Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (le Groupe) donne au Comité, à l'invitation de sa Présidente, une mise à jour sur la finalisation de ses travaux. À son avis, pour mener à bien les travaux, il faudra que le Groupe tienne au moins deux autres réunions, la dernière au minimum en présentiel. Il espère que la prochaine réunion du Groupe pourra également se tenir de cette façon, à la fin de 2022 ou au début de 2023, sous réserve que les membres du Groupe puissent avoir accès au Canada et au siège de l'OACI, ainsi qu'aux ressources de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures. Il indique aussi que si ces conditions ne sont pas réunies, tenir une réunion en mode virtuel, bien que ce ne soit pas l'idéal, serait une possibilité. Enfin, il indique que, si lesdites conditions sont réunies, le Groupe devrait être en mesure de soumettre son rapport final au deuxième semestre de 2023, de façon à ne pas retarder la prochaine session du Comité.

6:2 Une délégation est d'avis que s'il n'est pas possible de tenir une réunion présentielle du Groupe au Canada, d'autres États pourraient offrir de l'accueillir. La Présidente du Comité convient que cela pourrait être une option si la réunion ne pouvait pas se tenir au Canada, ajoutant que, si cela ne constitue pas un obstacle, il faut néanmoins noter qu'il y aurait des coûts supplémentaires étant donné que le Groupe reçoit des services d'interprétation. La Présidente du Comité félicite le Groupe des progrès qu'il a accomplis, rappelant que s'il s'est réuni six fois, il a tenu quatre réunions en mode virtuel, chacune n'ayant duré que trois demi-journées.

6:3 La Présidente indique que le calendrier des réunions du Comité relève normalement de la décision du Conseil. Le Comité convient alors de laisser au Conseil le soin de décider de la date, du lieu et l'ordre du jour de la 39^e session du Comité juridique.

Point 7 de l'ordre du jour : Questions diverses**Situation en Ukraine**

7:1 Plusieurs délégations et un observateur interviennent à propos de la situation en Ukraine, pour déclarer que, selon eux, la Fédération de Russie a agi en violation du droit international, notamment de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300/9) (la Convention de Chicago) (articles 1^{er}, 18 et 31) ainsi que de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Doc 9793) et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Doc 9794). Ces délégations se disent particulièrement préoccupées par les violations de la Convention de Chicago, des aéronefs d'un autre État loués par des transporteurs aériens russes étant immatriculés au registre russe alors qu'ils sont encore immatriculés dans un autre État, et étant exploités alors que leur certificat de navigabilité a été révoqué ou suspendu par leur État d'immatriculation. En conclusion, la Présidente indique qu'il est pris note de ces interventions et qu'elle considère que celles-ci sont soulevées au titre du point 7 sur les questions diverses. Trois délégations notent que les questions soulevées ne sont pas inscrites à l'ordre du jour. L'une d'entre elles présente une motion d'ordre à cet égard ; à son avis, la motion d'ordre aurait dû être prise en considération avant que l'on ne puisse procéder à l'examen de la question, et à son avis, l'occasion n'en a pas été donnée. La Présidente rappelle que l'ordre des points de l'ordre du jour du Comité peut être modifié dans l'intérêt d'une meilleure conduite de ses travaux.

Lois sur la protection de la vie privée et transport aérien international

7:2 Le Comité prend acte de la note LC/38-WP/7-1, présentée par l'observateur de l'IATA, qui fait part de ses inquiétudes concernant les lois sur la protection de la vie privée et le transport aérien international. Il informe le Comité que le Groupe de travail de l'IATA sur les lois relatives à la protection de la vie privée, composé d'experts des cinq régions de l'IATA, a contribué à la rédaction de ladite note de travail. Il mentionne que les progrès technologiques et les changements de société, comme ce qui concerne les réseaux sociaux, ont des incidences pour le droit des personnes à la protection de la vie privée et que l'existence d'une mosaïque de lois nationales sur la protection de la vie privée complique les obligations auxquelles sont tenues les compagnies aériennes en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et le transfert des données personnelles. Il rappelle la résolution A40-9 de l'Assemblée, qui prie instamment les États d'éviter les mesures unilatérales pouvant toucher le développement harmonieux du transport aérien international sans tenir dûment compte de ses caractéristiques spéciales. Mention est faite de l'article 29 de la Convention de Chicago dans le contexte des besoins qu'a une compagnie aérienne de transférer des flux d'information de sa base à des destinations à l'étranger.

7:3 L'observateur souligne l'approche incohérente adoptée dans les cadres réglementaires dans le contexte des renseignements sanitaires liés à la COVID-19 et mentionne que l'IATA a l'intention de soulever la question des lois sur la protection de la vie privée dans le transport aérien international devant les instances pertinentes, dont l'OACI, en vue de faciliter l'adoption par l'industrie d'une approche cohérente et réactive. Il exprime l'espoir que les experts juridiques des États membres de l'OACI joueront un rôle clé dans ce processus.

7:4 La Présidente remercie IATA d'avoir signalé ce point à l'attention du Comité et note que l'échange de données personnelles dans le contexte des informations liées à la COVID-19 en vue de faciliter les voyages internationaux a mis au jour l'importance de cette question.

75^e anniversaire du Comité juridique de l'OACI

7:5 Le Secrétariat présente la note LC/38-WP/7-2, qui souligne que 2022 marque le 75^e anniversaire de l'établissement du Comité juridique de l'OACI par l'Assemblée de l'OACI, réunie en sa première session en 1947. Cette note précise que le Comité a rédigé des projets de textes de traités qui ont mené à l'adoption de vingt-quatre instruments de droit aérien international dans les domaines de la sécurité et de la sûreté de l'aviation, de la responsabilité des aéronefs et des transporteurs aériens, et du financement des aéronefs. À cet égard elle fait remarquer qu'au fil des ans, le Comité juridique a apporté une contribution importante à l'élaboration et la codification du droit aérien international. Elle mentionne également sa participation à la réalisation d'études sur des questions spécifiques relatives au droit aérien international ainsi qu'à l'élaboration d'éléments indicatifs sur des questions diverses visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du droit aérien. Elle souligne en outre que le Comité juridique devrait continuer à jouer un rôle de chef de file au sein de l'Organisation pour étudier les questions nouvelles et émergentes touchant le droit aérien et déterminer les façons d'aborder les questions juridiques découlant des défis qui se posent ainsi que les occasions offertes par l'évolution et les réalités modernes du transport aérien. Les États membres sont encouragés à promouvoir l'incidence du Comité juridique sur leur industrie aéronautique et leur cadre juridique.

7:6 Les délégations qui prennent la parole félicitent le Comité juridique de ses réalisations et expriment l'espoir qu'il poursuivra son excellent travail au nom de la communauté aéronautique. Un observateur félicite le Comité d'avoir atteint son 75^e anniversaire et il lui donne l'assurance de son assistance s'il en a besoin. La Présidente mentionne qu'au cours des années, les divers présidents ont établi une solide base pour leurs successeurs et souligne qu'il importe que le Comité renforce le legs qu'il transmet. Elle mentionne aussi que l'issue des travaux du Comité juridique profite à l'industrie dans son ensemble ainsi qu'à tous les États membres de l'OACI. Elle souligne également que malgré les défis, la communauté du droit aérien international est unie dans son désir de maintenir les règles de droit et de promouvoir l'élaboration du droit aérien international. Tout en applaudissant ce jalon important, le Comité juridique convient de recommander que l'Assemblée de l'OACI adopte une résolution pour reconnaître l'importante contribution du Comité juridique au développement et à la codification du droit aérien international, et pour célébrer le 75^e anniversaire du Comité.

Séminaire juridique accueilli par la République de Corée

7:7 La délégation de la République de Corée informe le Comité que son gouvernement va accueillir un séminaire juridique, organisé en coopération avec l'OACI, qui se tiendra à Séoul du 12 au 14 avril 2022. Ce séminaire, qui sera tenu en format hybride, vise à donner aux participants une mise à jour sur le programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique.

Remerciements à Mme Marina Donato

7:8 La Présidente rappelle que Mme Marina Donato (Argentine), décédée le 18 octobre 2021, a participé activement et contribué de façon éminente aux travaux du Comité juridique, et ainsi aux travaux de l'OACI dans le domaine juridique, pendant de longues années, et notamment lors de la 37^e session du Comité juridique, tenue en septembre 2018.

7:9 La Présidente déclare que ceux qui ont participé aux sessions du Comité juridique se souviendront certainement des interventions éloquentes qu'ils ont entendu Mme Donato prononcer, aussi bien depuis les sièges avant de la salle de réunion quand elle était déléguée de l'Argentine, que depuis les sièges arrière quand elle était observatrice de l'Association latino-américaine de droit aérien et spatial (ALADA), dont

elle était Secrétaire générale. Lorsqu'elle prenait la parole, les délégués et observateurs s'empressaient généralement de régler leurs écouteurs pour ne pas perdre un mot des observations et contributions pertinentes auxquelles ils étaient habitués et qui étaient le fruit de ses vastes connaissances et expérience du droit aérien international, en particulier, et de l'aviation civile internationale en général.

7:10 La Présidente rappelle que, si à cette occasion le Comité souhaite rendre hommage à Mme Donato pour sa précieuse contribution aux travaux et au prestige du Comité, il ne faut pas perdre de vue que sa contribution au droit aérien international va bien plus loin, étant donné qu'elle y a contribué de beaucoup d'autres façons, notamment par de multiples activités universitaires, des cours de formation, l'appartenance à des associations de droit aérien, la participation à des symposiums et conférences de droit aérien, et de multiples publications.

7:11 La Présidente indique que Mme Donato, qui a occupé diverses fonctions de niveau élevé au sein de l'autorité aéronautique de l'Argentine, de la Commission latino-américaine de l'aviation civile et de l'OACI, était une pionnière, une femme qui a fait preuve de remarquables réalisations et qualités de chef dans différents domaines de l'aviation civile internationale, en particulier le droit aérien et la politique générale. Vu les importants accomplissements de Mme Marina Donato, le Comité, à l'invitation de sa Présidente, observe une minute de silence à sa mémoire.

Remerciements à M. Jiefang Huang

7:12 À l'occasion du 75^e anniversaire de l'établissement du Comité juridique de l'OACI, la Présidente exprime, au nom du Comité, sa gratitude et sa reconnaissance à l'ancien Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OACI, M. Jiefang Huang, pour la passion et l'enthousiasme avec lesquels il s'est consacré au droit aérien international pendant plus de 25 ans. Ses contributions ont aidé au développement et à la codification du droit aérien international.

7:13 La Présidente souligne en particulier que M. Huang est l'un des principaux architectes de la Convention et du Protocole de Beijing de 2010 et du Protocole de Montréal de 2014, et rappelle les contributions qu'il a apportées à l'avancement du droit aérien, se distinguant comme érudit passionné et par ses publications spécialisées.

7:14 La Présidente déclare que, dans toutes ses entreprises, M. Huang est resté fidèle à son caractère, qui se distingue par le respect, la générosité et l'humanité, que son travail et le legs qu'il transmet sont fortement appréciés et qu'on se souviendra de lui comme un grand orateur et professeur. Elle est convaincue que M. Jiefang Huang continuera à contribuer au droit aérien international comme professeur renommé, et lui souhaite bonne santé, bonheur et réussite.

Observations finales

7:15 La Présidente propose que les nouvelles parties du projet de rapport sur le point 4 (en même temps que les amendements présentés par une délégation qui a demandé avec insistance à être autorisée à fournir des amendements de certains paragraphes pour refléter ses interventions), et le projet de rapport sur les points 5, 6 et 7, soient communiqués au Comité pour observations après la réunion. Le Comité disposera alors de deux semaines pour présenter ses observations, après quoi la Présidente finalisera le rapport sur lesdits points en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Comité. Cette façon de procéder est convenue par toutes les délégations sauf une. Le délai imparti pour la session et les services d'interprétation étant arrivé à sa fin, et comme les participants n'ont pas tous consenti à se dispenser des services d'interprétation et à poursuivre les débats en anglais seulement, la Présidente clôture la session, remercie

tous les participants et leur souhaite bonne continuation.